

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE AU CROISEMENT RUE
DE L'EGLISE ET ROUTE DE BIONNAIS**

Arreté n°2024-VOIRIE-071

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé par la rue de l'Eglise voie communale et la route de Bionnais voie communale sur la commune de Saint Romain de Jalionas ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesures utiles à l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Au carrefour formé par la rue de l'Eglise voie communale et la route de Bionnais voie communale sur la commune de Saint Romain de Jalionas, les usagers circulant sur la rue de l'Eglise devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Bionnais considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

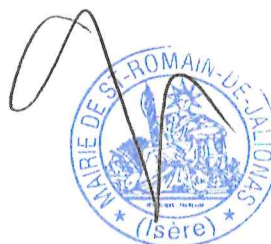
ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas ;
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Cremieu ;
La police municipale ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **19/08/2024**

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.